difficulté fait laiſſer en friche de très-bons terreins, qui étant à la proximité d'un autre Colon, ſeroient bientôt cultivés.

Or, ce Colon voiſin eſt ſouvent dans le même cas que l'autre : pluſieurs de ſes terres ſont auſſi enclavées dans celles de ſon voiſin ; & l'un & l'autre deſirent un échange qui arrondiſſe leurs tenues, & qui les mette à portée de les cultiver aiſément. Mais il eſt un grand obſtacle à ces échanges : c'eſt le droit de lods & ventes que le Roi s'eſt attribué par des Édits de 1673, 74, 98, *&c.* & dans lequel il ſubrogea les ſujets des trois États de Bretagne, par un autre Édit du mois de Janvier 1700.

Je ne dirai rien ſur les motifs des premiers Édits de Sa Majeſté ; il me ſuffit d'obſerver que ce ſont des loix burſales, qui avoient pour objet de tirer un ſecours numéraire des Seigneurs de fief. Car les prétendues fraudes qui ont ſervi de prétexte à ces Édits étoient faciles à prévenir, ſans contrevenir à la politique de nos peres qui avoient prévu les mélanges dont je viens de parler, & la néceſſité de faciliter les moyens de rétablir les poſſeſſions comme elles étoient jadis ou comme elles devoient l'être.

En effet, l'article 66 de notre Coutume, dit poſitivement qu'il *n'eſt pas dû de lods & ventes en contrat d'échange*, & par le même motif elle défend le retrait en pareil cas, ainſi qu'on le peut voir dans l'art. 315. Or, ces priviléges & exceptions ne peuvent avoir eu d'autre but que celui de faciliter les échanges : ce qui prouve que dès le ſeiziéme ſiécle il y avoit des enclaves non ſeulement dans les fiefs, mais même dans les domaines particuliers, graces aux diviſions, ſubdiviſions, ventes, donations & autres contrats introduits depuis qu'on étoit devenu Propriétaire incommutable d'un fief ou d'une dépendance de ce fief.

En effet, ce que les enfans des Seigneurs de fief faiſoient entr'eux, les autres Propriétaires le faiſoient auſſi ; & bientôt tel Colon paſſoit trois ou quatre champs étrangers avant d'aller au ſien, de même que le Plaideur étoit obligé d'eſſuyer trois ou quatre Jugemens avant de pouvoir en obtenir un ſouverain.

Les incommodités réſultantes de ces mélanges de terre, étoient ſi grandes, dès le quatorziéme ſiécle, que notre Coutume, art. 258, 551, n'a permis qu'un ſeul *treſſaut* dans les partages & dans les aſſiettes de dot, douaire, ou autre diſtribution de fonds. (a) Mais ces précautions mêmes confirment de plus en plus les réflexions que je fais ici en faveur d'une réunion que de tout temps on a reconnu avantageuſe. Or, comment ces réunions pourront-elles jamais ſe faire, pendant qu'on laiſſera ſubſiſter ſur les ſeuls moyens d'y parvenir, ſur les échanges, le droit nouveau de lods & ventes ? Car enfin, quels ſont les Propriétaires qui ſe détermineront à payer des ſommes conſidérables, & peut-être à eſſuyer des procès pour fixer ces ſommes ? Il faut donc que le Gouvernement ſupprime une loi qui eſt contre toute politique, & qui contredit ouvertement non ſeulement celles que je viens de citer, mais même celles qu'il vient de faire en faveur des nouveaux afféagemens & des longues Fermes.

J'ai dit au commencement que moins il y a d'objets diviſés & diſperſés, moins il y a d'occaſion de procès : j'ajoute ici que plus un tout a de parties réunies, mieux il reſiſte à cette force deſtructive à laquelle on attribue avec raiſon les viciſſitudes que nous voyons dans les grands comme dans les petits établiſſemens. Ce ſecond principe eſt ſi vrai qu'il eſt le fondement des partages nobles du tiers aux deux tiers, & de ces réunions qui ſe font en ſucceſſion collatérale en faveur de celui qui repréſente l'aîné du *tronc commun* ; & c'eſt ce même principe qui auroit dû empêcher la diviſion des fiefs & des domaines, comme il empêche aujourd'hui celle des Royaumes & des Empires.

L'art. 3 de notre *droit de Quevaiſe*, & l'article 19 de l'uſement de *Rohan*, ont eu la même politique : ils défendent le partage ou la vente d'une tenue ſans l'exprès conſentement du Seigneur. Mais cette défenſe devroit être & abſolue & générale dans tous les cas où chaque co-partageant ne pourroit point avoir dans ſa cotie au moins dix journaux de terre ; car par-là on obligera

(a) Treſſaut, *qu'on ne trouve dans aucun dictionnaire de droit, ſignifie l'action de ſauter un champ pour placer dans un autre, & eſt l'oppoſé* de proche en proche.

les Colons qui ſeront partagés en argent d'aſſéager des terres incultes, & conſéquemment on augmentera les établiſſemens agraires ; & par-là enfin, on empêchera les diviſions, qu'il s'agit aujourd'hui de réunir.

Je crois avoir prouvé que les mélanges & les enclaves cauſés par ces diviſions & ſubdiviſions occaſionnent beaucoup de procès & de friches ; il me reſte à obſerver que les échanges, qui ſeuls peuvent faire ceſſer ces inconvéniens, ſont ſi rares aujourd'hui qu'ils ne produiſent preſque rien aux Seigneurs de fief, au lieu qu'en exemptant de lods & ventes ces mutations deſirées, on fera valoir la régie des contrôle & papier timbré, & on facilitera les arrondiſſemens qui paroiſſent ſi néceſſaires.

On ne peut même choiſir un meilleur temps ; car tout aujourd'hui reſpire un eſprit d'ordre & de réforme : on veut aligner les rues, faire des promenades & des places publiques. Cependant tout ce que l'on fait dans l'intérieur des Villes n'eſt que de pur agrément, au lieu que les alignemens & les arrondiſſemens qu'on devroit faire en campagne, ſeront d'une très-grande utilité, ſur-tout ſi les Seigneurs de fief vouloient faire aligner & empierrer les petits chemins comme le ſont les grands. Mais le mauvais état de ce qu'on appelle *chemins de traverſe*, ne cauſe pas aux Colons autant d'incommodités, qu'ils en reſſentent de l'éloignement de leur Paroiſſe : c'eſt ce que je me propoſe de prouver dans le chapitre ſuivant.

EXTRAIT

De la théorie & de la pratique du jardinage & de l'agriculture, par principes, par M. l'Abbé Roger.

» SUCCION, SUÇOIRS, vient du verbe » ſuccer. Ce qu'on nomme ſuccer eſt attirer » à ſoi, par le moyen des levres, tout li» quide renfermé dans quoi que ce puiſſe » être. Un enfant ſucce ainſi la mamelle de » ſa mere pour en tirer le lait. La bouche & » les levres de l'enfant ſont les ſuçoires ou » les organes & les inſtrumens qui ſervent » à ſuccer le lait de la mamelle. La ſuccion » eſt l'action de cette faculté de ſuccer. On » ſuppoſe dans les plantes, de la part des » racines, cette action de ſuccer & de teter » les ſucs de la terre ; & comme l'enfant ne » tette que pour faire paſſer le lait dans ſon » eſtomach, afin d'être ſubſtanté, de même » les racines n'aſpirent les ſucs de la terre, » que pour les tranſmettre au tronc qui eſt » le réſervoir commun, d'où ils ſont repartis » dans l'arbre.

» A propos de ces ſuçoirs, (ceci eſt un » des points le plus eſſentiel du jardinage, » ſur lequel on ne peut trop inſiſter :) on » avance ici deux vérités inconteſtables, ca» pables, s'il en fût jamais, de faire im» preſſion ſur ceux qui, faute ou de lumie» res ou de réflexion, ou d'expérience, ta» rabuſtent tant & plus ces ſuçoirs, & ſur» tout les pivots des arbres, qui enſeignent » à le faire, & qui pis eſt les preſcrivent. » Il eſt, ſans contredit, une grande différence » entre être ſimple ſpéculatif, ou être Culti» vateur & Obſervateur tout à la fois ; en» tre ne voir que de loin & ſuperficiellement, » ou conſidérer de près & voir attentive» ment, même ſans diſcontinuer. Voici une » premiere vérité démontrée par l'expérien» ce, & une foule de faits.

» Non-ſeulement les racines ſuccent, pom» pent & attirent les ſucs prochains de la » terre, mais encore ceux qui ſont au delà » à des diſtances éloignées, par proportion » à la faculté de chacune d'elles, pour pom» per & attraire la ſeve. C'eſt un fait certain » que toutes les racines ne pompent, ne » travaillent & ne charient la ſeve qu'à rai» ſon de leur étendue & de leur capacité. » Pourquoi les arbriſſeaux & les arbuſtes » ne parviennent-ils jamais à la groſſeur des » chênes, des ormes, des noyers, des ma» ronniers & des autres ? C'eſt parce qu'ils » n'ont que de petites racines & en quantité » bornées.

» Il faut pourtant obſerver que quelque» fois la multitude des ſuçoirs dans certaines » plantes, comme dans l'if, le pin, le ſapin, » le cyprès & autres ſemblables à racines » touffues, équivaut par un ordre particu» lier de la nature à la groſſeur des ſuçoirs » de nos arbres les plus gros, qui furent » pourvus de racines ligneuſes d'une groſſeur » prodigieuſe & d'une étendue immenſe.

» A meſure donc que les ſuçoirs des ar» bres & des plantes quelconques pompent » les ſucs de la terre, il ſe fait aux environs, » de proche en proche, un envoi ſucceſſif

» de ſucs nouveaux, ſans quoi la ſeve ta-
» riroit : de plus, s'il n'en étoit pas ainſi, il
» ſeroit fort indifférent de planter près à
» près ou non. La comparaiſon de l'enfant
» qui tette, eſt la plus juſte quant à ce ſu-
» jet : cet enfant qui tette aſpire non-ſeule-
» ment le lait qui eſt contigu au bouton de
» la mamelle, mais encore celui qui eſt au-
» delà ; puiſqu'à meſure qu'il tette, il ſe fait
» de proche en proche, de la part des vaiſ-
» ſeaux lactés, un dégorgement & une éma-
» nation ſucceſſive de nouvelles portions de
» ce lait qui ſe porte vers le bouton. On
» conçoit que s'il n'en étoit pas ainſi, la ma-
» melle après quelques gorgées de lait, tari-
» roit infailliblement. Voilà une image la
» plus reſſemblante de l'action des racines
» pompant la ſeve. En offençant donc, en
» coupant & en racourciſſant les ſuçoirs des
» plantes, qui ſont le premier principe & les
» agens de la végétation, les pourvoyeuſes,
» les meres nourrices des plantes, que fait-
» on autre choſe, ſinon d'altérer & de dé-
» truire l'organiſation des plantes, de trou-
» bler & de déranger leur méchaniſme.

» Ceux qui ſuivent & obſervent la nature
» ſur le fait même, ſont à portée de vérifier
» le tout. On abat, par exemple, quelques
» gros arbres, conſidérez la terre tout au
» tour & au loin par-delà les racines, & vous
» la verrez comme de la cendre. Il en eſt
» de même par proportion, des plantes
» moyennes & des petites. Telle eſt la rai-
» ſon pour laquelle dans le jardinage, quand
» on plante un arbre à la place d'un autre,
» ſoit vivant, ſoit mort, on obſerve ſcrupu-
» leuſement de changer la terre. Quant à la
» plantation d'un nouvel arbre dans le mê-
» me trou d'un autre qui eſt mort, M. de
» la Quintinie dit que le nouvel arbre qu'on
» y plante ſans changer la terre, périt, à
» cauſe d'une impreſſion & d'une odeur de
» mort laiſſées dans le trou par le prédéceſ-
» ſeur. C'étoit l'opinion de ſon temps.

» L'autre vérité n'eſt pas moins digne de
» l'attention, ſur-tout des hommes de génie ;
» ſçavoir, qu'en détruiſant de propos déli-
» béré, quelques ſuçoirs pour en faire paſſer
» nombre d'autres, c'eſt infirmer la végé-
» tation au lieu de la procurer. Ce n'eſt pas
» tant la multitude des petites racines, &
» ſur-tout de telles racines procréées contre
» l'ordre de la nature, qui operent la végé-
» tation, que le volume, la force, la lon-
» gueur & le diametre. Cette propoſition
» générale eſt vraie, toute proportion gar-
» dée dans toutes ſortes de plantes. Quicon-
» que prétend en coupant les ſuçoirs, les
» multiplier, & par-là faire du bien aux
» plantes, fait le même raiſonnement que
» celui qui diſoit qu'au lieu d'un tuyau d'un
» pied de diametre à une pompe ou à un
» réſervoir, il en faudroit appliquer douze
» d'un pouce de diametre chacun ; qu'au lieu
» d'un gros cable pour enlever quelque far-
» deau, on n'avoit qu'à multiplier les ficel-
» les. Si ceux qui ſe ſont déclarés contre les
» racines à telle fin que de raiſon, avoient
» examiné & ſuivi les opérations de la na-
» ture, ils ſçauroient qu'une ſeule racine of-
» feuſe tire plus de ſeve, & la travaille mieux
» que cent racines fibreuſes & un millier de
» chevelus. Entre des exemples à l'infini de
» cette vérité, on produit celui des arbres
» fruitiers, ce qu'on appelle *ſurfranc*. Ces
» ſortes d'arbres n'ont la plupart, pour tou-
» tes racines, qu'un pivot en forme de
» croſſe allongée ; cependant nuls arbres
» auſſi abondans en ſeve. Les Jardiniers n'en
» veulent point, parce qu'avec tous leurs
» efforts ils ne peuvent les mettre à fruit,
» & dans nos mains ils portent fruit d'abord.
» A de tels arbres ôtez le pivot, c'eſt autant
» de morts. Si les Phyſiciens ſimples raiſon-
» neurs, étoient en même temps Manou-
» vriers, qu'ils changeroient de langage ! &
» ſi nos Manouvriers étoient Phyſiciens juſ-
» qu'à un certain point, combien ils ſe ré-
» formeroient quant à l'opération ! La phy-
» ſique dont nous entendons parler ici, eſt
» cette phyſique inſtrumentale & expérimen-
» tale dont nous avons fait un traité particu-
» lier que nous produirons en ſon temps.

» Il eſt un miſérable proverbe du jardina-
» ge, contre lequel d'honnêtes gens & des
» gens ſenſés ne peuvent trop s'élever, celui
» que *ſi un Jardinier plantoit ſon pere, il lui*
» *couperoit la tête & les pieds*. En conſéquen-
» ce on a agi & on agit encore. Des hom-
» mes de mérite d'ailleurs, ne rougiſſent
» point de ſe déclarer les apologiſtes & les
» partiſans d'une pratique auſſi contraire à
» la nature.

ANNONCE DE LIVRE.

Theorie de la vis d'Archimede, de laquelle on déduit celle des moulins connus d'une nouvelle maniere. On y joint la conſtruction d'un nouveau lock ou ſillometre, & celle d'une ſorte de rames très-commodes, &c. de plus une diſſertation ſur la reſiſtance des bois, & les tables néceſſaires, dreſſées d'après les expériences de MM. de l'Académie des Sciences. Par M. Pauſton. A Paris, chez Butard, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, 1768, vol. in-8°.

Cet ouvrage utile qui mérite d'être connu, n'eſt point une compilation de tout ce qui a déjà été écrit ſur cette matiere, on y trouve au contraire des vues nouvelles, des découvertes heureuſes, d'excellens principes, des réfutations ſolides de ſyſtêmes méchaniques adoptés & même préconiſés par quelques ſçavans modernes. Nous ferons enſorte d'en donner un extrait dans le Journal de Mai prochain. Nous croyons devoir en attendant, indiquer les ſujets que l'Auteur a traités dans ce volume; mais l'abondance des matieres ne nous permettant pas de le faire dans cette Gazette, ce ſera pour la prochaine.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *le 9 Avril 1768.*		MARSEILLE. *le 30 Mars.*		LYON. *le Mars.*	
Amſterdam, . .	55	Londres, . .	31 ¼		
Londres, .	31 5 8e	Amſt. .	54 3 8e. a ¼		
Hambourg,	177 ¾ à ½	Cadix, . . .	15 6		
Madrid, . . .	15 5	Madrid, . . .	15 8		
Cadix, . .	15. 3	Livourne, . .	96		
Livourne, . .	95	Gênes, . . .	94 ¾		
Lyon, Rois,	1 p⅜ ⅛ b.	Paris, . .	½ p ⁰⁄₀₀₀ b.		
		Lyon. R. .	½ p. ⁰⁄₀₀₀ b		
		Montpellier, au pair.			
		Piaſtres, . .	48. 15		

ESSAI

Sur la néceſſité de joindre à l'étude de l'Agriculture celle des Manufactures de premier beſoin. Par M. Auffray.

HUITIÉME SUITE.

Quoique les plaintes qu'on fait journellement ſur le peu de ſoin que nous donnons à la perfection de nos laines & ſur le défaut de propreté, ſoient juſtes & bien fondées, il ne ſeroit pas équitable de les mettre toutes ſur le compte du Cultivateur, ſur-tout celles qui ſont relatives à la propreté. Il n'eſt certainement reſponſable que des négligences qui proviennent de ſon propre fait, c'eſt-à-dire, tant que les troupeaux ſont ſous ſa main. Mais comme ces animaux paſſent avec leur laine, en certain temps de l'année ſous une autre main & y reſtent aſſez long-temps, lors même qu'ils y reſtent peu, pour y éprouver du côté de leur toiſon, un dépériſſement conſidérable, il eſt eſſentiel de faire cette obſervation. En effet, depuis la Saint Remi, même le mois de Septembre, que les moutons paſſent, chargés de leur laine, chez le Boucher, juſqu'au carême, toutes les laines qui proviennent des peaux de ces animaux, ſont dans un état déplorable. Les Bouchers ont des bergeries où ils tiennent un bon nombre de moutons, & ce nombre augmente ſouvent, lorſqu'ils trouvent des momens où ces beſtiaux ſont

à bon marché. Comme pour veiller ſur leur troupeau, ce n'eſt pas tant un Berger qu'ils ont qu'un Conſervateur du nombre de leurs beſtiaux, & qu'ils n'exigent autre choſe de lui, ſinon qu'il leur livre la quantité qui lui a été confiée, on ne ſera pas étonné, ſi ces animaux ſont dans la plus grande malpropreté & dans le plus grand abandon. Si des maladies ſe répandent dans le troupeau, ce qui eſt aſſez ordinaire, ce n'eſt pas aux remedes que l'on court, on s'empreſſe d'envoyer ces animaux à la boucherie, pour n'avoir pas à ajouter la plus petite ſomme à celle de leur achat. C'eſt à une ſemblable économie que nous devons toujours de très-mauvaiſe laine, & fort ſouvent de méchante viande.

J'ai vu nombre de fois cet hyver, chez le Mégiſſier, Marchand de laine de Paris, de ces laines au lavage de la *riviere des Gobelins*, qui eſt excellent, & j'ai vu des Ouvriers robuſtes ſe laſſer à battre ces peaux, pour en faire tomber l'ordure des étables & enlever plutôt la laine que de l'épurer.

Ces laines paſſent donc entre les mains du Manufacturier, dans un état qui lui cauſe de très-grands préjudices, puiſqu'il y trouve le plus grand déchet, lorſqu'il ſoumet ces matieres aux différens examens qu'exige une belle filature. Il eſt évident que tous ces procédés augmentent la diſette de nos laines dans nos fabriques, & rendroient cette ſorte de laine de nulle valeur, ſi nos Fabricans ne forçoient pas d'induſtrie pour l'employer. La néceſſité eſt une bonne induſtrie, les hommes lui doivent, ſans contredit, bien des decouvertes importantes, dans tous les genres, & la rareté de nos laines a porté l'homme induſtrieux à faire des recherches & des eſſais qui ont été couronnés de ſuccès heureux dans le mélange de ces matieres. Mais chaque choſe a ſes bornes, notre induſtrie s'épuiſera bientôt, & d'ailleurs, comment pouvoir toujours ſoutenir la concurrence avec nos voiſins, lorſqu'ils auront conſtamment & abondamment de belles laines, & que les nôtres diminueront en qualité & en quantité.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 9 Avril 1768.*

	℔	ß	
Or de Portugal, à . .	713		marc.
Du Mexique à . . .	706		marc.
Du Perou à	698		marc.
Les guinées à	710		marc.
Ducats à	96	10	once.
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	98		once.
Or à 20 karats à . . .	83		once.
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53	15	marc.
Idem à 11 d. 10 g. à . .	52	15	marc.
Piaſtres	49		

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. d'Avril.
Deſchamps,	5^e.	H.	15
De Courmont,	18^e.	G.	14
Rouillard,	58^e.	J.	15

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Avril 1768.	*Jeudi 7.*	*Vendredi 8.*	*Samedi 9.*
Ac. des Indes. .	1240	1240	1240 . . .
Emp. de la Com.	400	405	405 . . .
Prom. à 5 p ⅋. .	18	18	. . . .
Prom. à 4 p ⅋. .	40	40	40 ½ . . .
Bill. de la Com.	. . . . .	. . . . .	. . . .
Ac. des Fermes.	887 ½ . . .	890	892 ½ . . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . .
2 ſ. p. l. du Dix.	7 ½	. . . . .	7 ½ . . .
3^e. Loterie. .	4 ½	4 ½	4 ½ . . .
Annuités. . .	345	345	347 . . .
Coup. d'An. .	67	67	67 . . .
Emp. de 50 mil.	37 ½	37 ½ 38 5^m. .	38 . . .
Emp. de 30 mil..	34 ½	34 ½	34 ½ . . .
Col. 1759. . .	37 ½	37 ½	37 ½ 37 . .
Canada. . .	46. 45 ½ . .	45 ½	45 ½ . . .
4^e. L. Epoques.	10. 11^e. 15. .	10. 11^e. 15 .	10. 11^e. 15 .
Nouette. . .	37 ½	37 ½	37 ½ . . .
Ac. de la caiſſe .	1100	1100	1100 . . .
CONTRATS.			
tirage de la C	1^e. 393. 2^e. 365 3^e. 340. 4^e 330. 5^e. 326	1^e 394 2^e. 367. 5^e. 326	3^e. 330. 4^e.
Bretagne. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 30.

DE DUNKERQUE, *le* 20 *Mars* 1768.

Prix courants de quelques Denrées.

BLed blanc de Flandres, 32 liv. *la raziere.*
Eau-de-vie de Bordeaux, 38 ſols 9 den. *le pot*; celle de la Rochelle, de l'Iſle de Ré & d'Oleron, 37 ſols 6 den.
Huile d'olive fine de Provence & d'Italie de 55 à 58 ſols *le pot*; huile commune d'Eſpagne, de 42 à 46 ſ.; huile de navette, 48 liv. *la tonne.*
Sucre blanc de Saint Domingue, premiere qualité, de 36 à 45 liv. *le quintal*; ſucre brut en ſorte de la même Colonie, de 25 à 30 liv.; café de Saint Domingue, 21 ſols *la livre*; café de la Martinique, 22 ſols; indigo cuivré, de 5 à 7 liv. *la livre.*

DE BORDEAUX.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 15 au 25 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 48 Bâtimens François & Etrangers; des premiers, 4 venoient des Colonies; ſçavoir, le *Diogene* de 300 tonneaux, Capitaine *Panuetier*, parti du Cap; la *Mariette* de 300 tonneaux & la Rochelle, Capitaine *Aubry*, parti des Cayes Saint Louis & de la Rochelle; l'*Uniformité* de 100 tonneaux, Capitaine *Mallard*, parti du Port de Paix; l'*Hercule* de 250 tonneaux, Capitaine *Delribal*, parti de Saint Domingue, tous quatre chargés des marchandiſes des Colonies pour differens Particuliers & Négociants de Bordeaux; des 29 autres François faiſant enſemble 1424 tonneaux, 1 venoit de Lannion, 1 de Pont-l'Abbé, 1 de Camaret, 9 de Redon, 1 de Vannes, 2 de l'Orient, 2 de Morlaix, 1 d'Abrilduc, 2 de Nantes, 1 de Saint Malo, 1 de Breſt, 1 de Saint Valeri, 3 de Rouen, 1 de Dieppe, 1 de Dunkergue & 1 de Bayonne; des 15 Etrangers faiſant 1642 tonn. 1 venoit de Roterdam, 1 d'Amſterdam, 1 de Lubeck, 4 de Newcaſtle, 2 de Dublin, 1 de Corck, 1 de Petersbourg, 1 de Bergues, 1 de Dort, 1 de Watterford & 1 de Bilbao, chargés tous de diverſes marchandiſes comme fer en feuille, en verges, en maſſe, en barres, acier, fonte, quincailleries, planches de ſapin, huile de ſardines, ſuif, graiſſe, plomb en ſaumons, toile, fayence, bouteilles de verres vuides, verres à vîtres, plâtre, craie, meubles, porcelaine, étamine, morue ſeche, bois de teinture moulu, douelles, coutil, étain, peaux de veaux apprêtées, charbon de terre, toile à voile, bœuf, ardoiſes, goudron, ſaumon ſalé, fromages, huile de navette & quelques autres marchandiſes.

DE BAYONNE.

EXPORTATION.

Du 21 au 27 Mars 1768, il a été exporté de cette Ville par 5 Navires Eſpagnols, 1 de Breme, 1 Hollandois & 8 François, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Breme*, 102 tonneaux de vin & d'eau-de-vie, & 32 milliers de brai ſec; pour *Bilbao*, 15 barils de goudron, 8 barils d'eau de-vie & 29 balles & ballots de diverſes marchandiſes; pour *Saint Ander*, 132 barils de farine, 800 conques de bled d'Inde, 30 caiſſes de ſavon, & 30 barils de brai gras & goudron; pour *Liſbonne*, 11662 conques de froment, 12 quintaux de cordages, 8 futailles de jambons; pour *Nantes*, 230 barils de brai gras, 166 balles de laine, 218 barils de goudron & 300 planches de pin; pour *Vannes*, 40 milliers de réſine, & 800 planches de pin; pour *Aurai*, 20 milliers de réſine & 1300 planches de pin; pour *Quiberon*, 6 milliers de brai & 200 planches de pin; pour la *Rochelle*, 24 bariques 120 barils de brai gras & goudron, & 10 milliers de brai ſec; pour *Rochefort*, 352 barils de brai gras & goudron,

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce Port & dans le même eſpace de temps les Navires Eſpagnols le *S. Jean & Ames* Capitaine *Michel Martines*; la *Notre-Dame des Carmes*, Capitaine *Jean-Baptiſte de Ybarra*; le *Saint Dominique*, Capitaine *François Butron*, venant tous trois de Saint Sebaſtien; la *Marie Louiſe*, Capitaine *Nicolas de Lalaſtra*, venant du Paſſage; le *Saint Nicolas*, Capitaine *Nicolas Sarrachaga*, venant de Saint Ander; la *Conception*, Capitaine *Blas de Arteaga*, venant de Saint

Martin de Larena ſur leſt comme tous les précécens ; 2 Hollandois, ſçavoir, la *Demoiſelle Cornelie*, Capitaine *Iean Falkama*, venant de Bruges ; l'*Amelie Dorothée*, Capitaine *Doothie Selkis Hinxt*, venant de Roterdam tous deux ſur ſur leſt ; 9 François, ſçavoir, l'*Ange Gabriel*, Capitaine *Pierre Thomas* Breton, venant de Breſt avec 30 milliers d'huitres ; le *Floriſſant*, Capitaine *Pierre Faure*, venant de Bordeaux chargé de cent cinquante barils de farine, ſoixante & quinze barils de beurre, 10 barils de bœufs & 10 bariques 8 tierçon de vin ; la *Concorde*, Capitaine *Jacques Gervais*, venant de Bilbao ſur leſt ; la *Marie Anne*, Capitaine *Jean Calvé*, venont de la Perrotine ; la *Marie Perette*, Capitaine *Vincent Croquet*, venant des Sables d'Olonne ; le *Saint Louis*, Capitaine *François Nau* ; l'*Union*, Capitaine *Louis Brochard* ; la *Marie*, Capitaine *George Thebaut* ; & le *Saint Pierre*, Capitaine *Joſeph Lefranc*, venant tous quatre de Saint Gilles chargés avec les deux précédens de 286 muids 6 boiſſeaux de ſel.

De Marseille.

Arrivée *de Navires.*

Du 21 au 28 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 30 Bâtimens François & 6 Etrangers venant de Saint Nazaire, de Cadix, d'Acre, de Smyrne, d'Alexandrette, de Malthe, de Tripoli, de Sicile, de Meſſine, de Palerme, de Naples, de Piſto, du Loriſtan, d'Otrante, de Mahon, d'Alicante, de Palamos, de Malaga, de l'Iſle Rouſſe, de Gênes, d'Oneille, de Savone, de Nice, de Luan, de Port-Maurice, de Frejus, de Cannes, d'Arles, de Martigues & de Toulon, chargés de légumes, d'avoine, de riz, de farines, de bled, d'huile, de drogueries, de ſoufre, de poiſſon ſalé, de fer, de douves, de tabac, de cuirs & d'autres marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de tems, 49 Bâtimens François & 33 étrangers allant à Menton, à Hieres, à Toulon, à la Ciotat, à Arles, à Agde, à Saint Tropes, à Cette, à Frejus, à Saint Chamas, à Narbonne, à la Cale, à Nice, à Bardol, à Oneille, à Antibes, à Bormes, à Saint Reme, à Gênes, à Luan, en Corſe, à Cagliari, à Livourne, à Caſſis, à Naples, à Carthagene, à Barcelonne, à Raguſe, au Levant, à Acre, à Smyrne, à Malthe, à Alger, à Cadix, à Hambourg, chargés tous de diverſes ſortes de marchandiſes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1768.

A PARIS, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1768.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1768. Du Samedi 9 Avril.

AGRICULTURE.

SIXIÉME LETTRE

Sur les uſemens ruraux de Baſſe-Bretagne, par M. Girard.

DES JUSTICES SEIGNEURIALES,

Du nombre de leurs Officiers, de la poſition éparſe de différentes mouvances dans le même territoire, de la néceſſité d'une réunion, ou du moins d'un arrondiſſement.

LEs articles dix-ſept & vingt-ſept de l'uſement de Cornouaille, prouvent combien on a diviſé & ſubdiviſé le droit de Juriſdiction, & combien on eſt encore jaloux de ces marques extérieures de ſupériorité.

La premiere diſpoſition de l'article 17 prouve que le Seigneur de fief a droit de juriſdiction ſur *ſes Domainiers*, contre la maxime qu'on ne peut pas relever de ſoi-même : c'eſt une exception à la regle générale qui diſtingue ici les héritages dont le Seigneur de fief auroit le fonds & l'acceſſoire ; mais ſi ſouvent le Seigneur *Foncier* l'eſt du fief même, il eſt auſſi des cantons où il y a un troiſiéme Seigneur qu'on appelle *Cenſier* ; & celui-ci a le droit de retrait ſur les héritages qui lui doivent une rente cenſive ; droit qui, préférable au retrait féodal, ne cede qu'au retrait lignager.

Outre ce droit de retrait, le Seigneur *Cenſier* a droit d'inventaire ; mais ce droit ſingulier ne s'exerce plus, par la raiſon que, qui n'a pas de Juge ne doit point avoir de Greffier. Ce droit d'inventaire eſt cependant une des diſpoſitions de l'article que j'analiſe, & qui prouve qu'après avoir diviſé & ſubdiviſé le territoire à fief, on a été forcé enſuite de diviſer les droits féodaux.

L'art. 27 dit même que les *Seigneurs Fonciers nobles peuvent, par conceſſion, longue tenue ou autrement, avoir Juriſdiction contentieuſe ſur leurs Domainiers, & des patibulaires à deux ou trois potaux* ; ce qui, d'après l'art. 17, ſuppoſe un Fief exercé ; mais la ſeconde diſpoſition de l'art. 27 apprend qu'on peut avoir un fief utile & des potaux, ſans avoir une Juriſdiction exercée.

Quant au droit de *meſure particuliere*, il n'appartient, ſuivant l'art. 17, qu'à celui qui a la haute Juſtice ; & dans la regle générale il faut en être inféodé envers le Roi.

Enfin, il eſt en Baſſe-Bretagne, comme ailleurs, trois degrés de Juriſdiction *contentieuſe & Seigneuriale* ; & fréquemment on voit des procès qui ont paſſé dans cinq Tribunaux différens, & qui ne peuvent être jugés définitivement qu'au Parlement de la Province.

Cette multiplicité de Tribunaux ne ſera point aujourd'hui le principal objet de mes réflexions : je ne parlerai pas encore de la néceſſité d'une uniformité dans toutes les meſures du Royaume : je garderai auſſi le ſilence ſur la lenteur des Officiers de Juſtice à terminer les Procès, & ſur les formalités couteuſes de l'inſtruction de ces procès :

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

tous ces abus ont été remarqués ſi ſouvent ; que le Gouvernement eſt, dit-on, enfin diſpoſé à trouver les moyens d'abreger les Procès, de les rendre moins couteux & leur déciſion plus prompte. (*a*)

Le premier abus que je veux attaquer, relativement aux uſemens ruraux que j'entreprends de faire connoître, eſt celui qui réſulte de ce trop grand nombre d'Officiers de Juſtice, répandus, pour ainſi dire, dans chaque Village, & qui ſont plus propres à exciter la diſcorde qu'à l'appaiſer : l'ignorance des uns & l'avarice des autres font plus de mal en campagne que les plus fréquentes grêles.

Le ſecond abus qui m'a toujours révolté, eſt celui qui provient de la diſperſion, du mélange & de l'incertitude des mouvances : cette incertitude donne lieu à une premiere diſcution, qui ſert de prélude à l'affaire principale : il faut d'abord qu'une fin déclinatoire précéde l'examen de cette affaire.

Enfin, il n'y a pas de Colons qui dans le même Village, & ſouvent dans le même champ, n'ayent trois ou quatre Seigneurs de fief ; d'où naiſſent pluſieurs occaſions de vexer ces vaſſaux communs, à qui dans la même année on demande autant d'aveu & de droit qu'ils ont pour ainſi dire, de journaux de terre à labourer.

Mais ſans nous arrêter à ces droits (qu'on peut conſerver en les modifiant) fixons un inſtant nos regards ſur l'effet bizare de ce mélange de fiefs. Un Procureur qui peut exercer ſa profeſſion dans toutes ces Juriſdictions différentes, forme ſouvent trois Procès pour le même objet, ſous prétexte que ſon Client eſt demandeur dans un cas, défendeur dans l'autre, & neutre dans une troiſiéme affaire.

Pour couper racine à ces abus, il ſemble qu'il ſeroit abſolument néceſſaire de réunir toutes les Juriſdictions ſubalternes aux Sieges royaux. Mais ſi les Seigneurs de fief croient avoir un grand intérêt de s'oppoſer à cette réunion, ils en ont un plus grand à arrondir leurs fiefs & à diminuer le nombre des Officiers de Juſtice. On m'objectera peut-être que s'il eſt facile de diminuer le nombre de ces Officiers, il n'eſt pas aiſé d'arrondir les fiefs. Car, ajoutera-t-on, plus les mouvances ſont diviſées & diſperſées, plus les échanges en ſeront difficiles, ſurtout relativement aux mouvances touchant leſquelles il y aura des titres reſpectifs de la part de deux Seigneurs contendants.

Cette difficulté n'eſt qu'apparente, car les mouvances en litige pourront, comme les autres, être échangées en ſe décidant par la poſſeſſion, & en faiſant quelque petit avantage aux Seigneurs qui n'auront que des titres.

A l'égard de celles qui ne ſeront point en litige, l'eſtimation qu'on en trouvera dans les anciens partages, ou l'étendue du terrein qui les compoſera, pourront ſervir de regle. Rien de plus facile que d'échanger une mouvance qui pourra valoir 500 ℔, avec une autre mouvance de pareille valeur, ou ce qui ſeroit plus facile encore, une mouvance de vingt journaux de terre, avec une autre de pareille étendue.

Mais, dira-t-on peut-être, il y aura toujours un obſtacle à ces échanges : c'eſt le droit de *lods & ventes* dû pour les mutations comme pour les ventes. Je réponds que le Roi renoncera volontiers à ce droit en faveur des Seigneurs qui voudront arrondir leurs fiefs par des échanges ou par des acquêts, à moins qu'il ne veuille lui-même faire un plus grand arrondiſſement

---

(a) *Il eſt un moyen ſûr de les ſimplifier & de les faire terminer promptement ; c'eſt de rendre général ce qui ſe pratique dans les Juriſdictions Conſulaires ; c'eſt d'imiter ce qui s'obſerve en Pruſſe, où les intérêts du Colon, du Propriétaire & de tout autre Sujet non-Marchand, ſont auſſi chers au Legiſlateur que ceux des Commerçans : il eſt auſſi très-poſſible d'avoir de bons Juges ; on les trouvera toujours parmi les anciens Avocats qui ſe ſeront diſtingués pendant quinze ans dans leur profeſſion : c'eſt à l'expérience de tels Juriſconſultes qu'il faut confier le ſoin de découvrir & de punir la mauvaiſe foi du Plaideur obſtiné. Mais des Sujets ſi utiles à l'État, ne mériteroient-ils pas autant que les Militaires & les Financiers, des appointemens proportionnés à la nobleſſe & aux peines de la Magiſtrature?*

Enfin, il eſt auſſi un moyen d'arrêter les progrès de la fureur de plaider, c'eſt d'établir en France des Juges de paix, *tels que ceux qui ſont ſi utiles en* Hollande, *& tels qu'on en a vu de tout temps à* Lille *& à* Valenciennes, *où on les appelle* Appaiſeurs.

en joignant aux ſiennes les Juſtices ſubalternes. Mais dans l'un ou l'autre cas, il faut que les réunions ſe faſſent de proche en proche ſans laiſſer aucun enclave, afin que chaque Tribunal ait un centre où aboutiront en diſtance preſqu'égale toutes les mouvances qui y ſeront aſſujetties. Alors les Seigneurs de fief (ou du moins leurs Officiers de Juſtice & de finance) verroient d'un coup d'œil ce qui retarderoit les progrès de l'agriculture : alors les cauſes de ce retardement étant connues, ils s'efforceroient de remédier aux abus qui paroîtront à découvert.

Aujourd'hui que les terres les plus incultes peuvent devenir labourables, pourvu qu'il y ait aſſez de Cultivateurs, il paroît naturel de favoriſer & la population, & les nouveaux établiſſemens agraires. Or, le premier moyen de réuſſir dans ce projet, eſt d'exécuter celui que je propoſe, c'eſt-à-dire, l'arrondiſſement des fiefs. Car ſi le Payſan s'apperçoit qu'on veut mettre de l'ordre & de l'arrangement dans des choſes où il n'y en a point eu juſqu'à préſent, & ſi on peut lui faire connoître en même temps qu'on ne travaille que pour ſes intérêts & pour ſa commodité, il ſe portera volontiers à ſatisfaire ſon Seigneur en mettant toutes les terres en valeur ; & par ce moyen il augmentera indirectement les droits féodaux. Mais que ſeroit-ce donc ſi on arrondiſſoit auſſi les Paroiſſes à la commodité des Colons, & ſi on leur facilitoit les moyens d'échanger leurs terres trop mélangées ou trop éloignées ? Voilà ce qui mérite de nouvelles réflexions, & ce que je me propoſe de diſcuter dans deux autres petits chapitres.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Mars 1768 dans les GE'NE'RALITE'S *de*

TOURS.		POITIERS.		RIOM.		TOULOUSE.	
Lieux des Marchés.	Prix	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.
Amboiſe.	18 8 11	Chatelleraut.	16 8	Aurillac	22 4 6	Albi.	21 7 6
Angers.	19 6 11	Chatillon.	13* 12 8	Brioude.	21 12 4	Alet.	
Beaugé.	17 5 7	Confolens.	13 16			Beziers.	27 18 9
Chât. du-Loir	16 4 4	Fontenay.	20* 10	Clermont	20 18 6	Carcaſſonne.	23 16 9
Château G.	17 19 2	Les Sables.	20 3 2	Iſſoire.	20 13 5	Caſtelnaudary	
Chinon.	18 13 9	Nyort.	17 2			Caſtres.	23 14 4
Lafleche.	16 13 11	POITIERS.	16 11 5	Mauriac.	22	Lavaur.	20* 11 3
Laval.	19 16 1	St. Maixent	17 9			Limoux.	
LeMans.	17 9 6	Thouars.	15 12	RIOM.	19* 10	Montpellier.	
Loches.	13* 12 7					Narbonne.	28 9 5
Loudun.	18 7			St. Flour.	25*	Niſmes.	28 12 8
Mayenne.	1* 1					Pezenas.	30* 3 9
Montreuil-B.	18 1					S. Papoul.	
Richelieu.	17 1 9					TOULOUSE.	23 6 4
Saumur.	19 5						
TOURS.	18 17						
PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.	
From. le ſep.	18	From. le ſep.	16 4	From. le ſep.	21 14 1	From. le ſep.	25 6 9
Pain la liv.	2	Pain la liv.	2	Pain la liv.	2 9	Pain la liv.	2 11
Avoine le ſ.	6 7 4	Avoine le ſ.	7 2 8	Avoine le ſ.	5 13	Avoine le ſ.	11 13
Foin le q.	2 10 10	Foin le q.	3 7 9	Foin le q.	2 6 1	Foin le q.	3 6 1
Paille le q.	1 2 9	Paille le q.	17 10	Paille le q.	1 3 11	Paille le q.	1 6 2

EXTRAIT

De la théorie & de la pratique du jardinage & de l'agriculture, par principes, par M. l'Abbé Roger.

» RÉCHAUFFER DES ASPERGES. On pourroit s'y prendre autrement qu'on ne fait pour réchauffer des asperges. Elles sont communément maigres, petites, courtes & toutes blanches, filandreuses, souvent ameres ou sans goût. On les leve de terre & on les met dans le terreau, soit sous chassis, soit sous couches chaudes. Le terreau est trop veule pour leur donner de la qualité. De plus, ces asperges qu'on réchauffe ainsi, ont d'ordinaire été cueillies l'année même, par conséquent elles ne peuvent être valeureuses : enfin, la plupart du temps ces asperges qu'on réchauffe sont de vieux plants usés qu'on veut détruire & qui sont invalides.

» Voici donc comme il faudroit s'y prendre. Au lieu de déplanter ce qui altere & affoiblit la plante, il faut réchauffer en place ; faire pour cet effet aux deux côtés d'un rayon d'asperge de cinq à six ans, dans sa pleine vigueur, deux tranchées d'un pied & demi de large, & d'autant de profondeur. Là mettre du fumier chaud qu'on pietine plusieurs fois pour qu'il tienne sa chaleur, & l'exhausser de chaque côté de six bons pouces de plus que la terre du rayon. Couvrir le rayon avec de la grande paille qui n'ait pas été sous les chevaux ; laquelle on brise, ou de la grande litiere qui ait été long temps à l'air depuis qu'on l'a tirée de dessous les chevaux, & qui par conséquent n'ait point de goût. Si l'on a des chassis en commandement, on en porte un ou plusieurs successivement sur le rayon, & l'on pousse plus ou moins pour accélérer ou retarder, suivant le besoin. Sur cette grande paille brisée, ou sur la litiere, on met une épaisseur de huit ou neuf pouces de fumier chaud, & par-dessus des paillassons pour parer contre les humidités.

» De temps à autre on leve le tout, quand le froid n'est pas grand, pour faire brunir & verdir les asperges, puis on recouvre. Si les gelées sont fortes, on se tient coi, & lorsqu'il y a un beau rayon de soleil on en profite. On ne réchauffe pas tout à la fois, mais successivement.

» On observe de ne pas cueillir l'année même les rayons d'asperges qu'on destine pour réchauffer, & on les laisse aussi l'année d'après sans les cueillir, & par conséquent ou peut de deux années l'une réchauffer les mêmes rayons alternativement.

» Ces asperges qui ont été réchauffées, on les restaure pour les remettre de leurs fatigues avec du fumier bien consommé ; on ôte la grande litiere qu'on a mise dessus & le fumier des réchauds, & on remet la terre qu'on avoit ôtée.

» Ne point laisser de lacunes, & si quelqu'asperge vient à manquer, la remplacer par une autre, qu'on leve avec toutes ses racines à un bout de rayon que l'on a sacrifié pour ce sujet.

» Sur tout ce que dessus, on peut enchérir & perfectionner. On omet ici beaucoup de menus détails auxquels on peut suppléer, mais voilà le principal.

» D'après cette pratique, on a des asperges à peu de différence près, aussi grosses, aussi belles & aussi savoureuses que dans la saison.

» Tout ce qui est prescrit ici, est dans un sens moins embarrassant, qu'en déplantant & en transportant sur couches, ou sous chassis, & est bien plus simple & plus naturel. Le tout à commencer vers la fin d'Octobre & continuer jusqu'au printemps. Renouveller les réchauds en cas de besoin. Nous convenons que le tout est plus couteux que suivant la façon ordinaire. Mais qui sont ceux qui mangent d'un tel mets ? Si ce n'est les opulens curieux, à qui rien ne coute pour se satisfaire. Quoiqu'il en soit, il vaut mieux patienter pour avoir chaque chose en son temps.

COMMERCE.

COURS DE LANGUE ANGLOISE.

M. *Berry*, Anglois de Nation, Auteur de la *Grammaire générale Angloise*, donne avis que pour la commodité des Négocians & autres personnes qui sont occupées pendant

la journée, il commencera un *cours de Langue Angloiſe*, le 18 du préſent mois d'Avril. Ce cours durera ſix mois, & ſera ouvert trois fois la ſemaine, depuis ſix heures du matin juſqu'à huit.

M. *Berry* demeure actuellement au ſecond étage, chez M. *Remeau*, Marchand Grenetier, rue de la Heaumerie, près l'Apport-Paris. On entre par le cul de ſac de la Heaumerie ; il donne des leçons en Ville à toutes les autres heures de la journée. Il traduit toutes ſortes d'écritures en François ou en Anglois, pour Meſſieurs les *Négocians*, *Banquiers*, &c.

Les perſonnes qui voudront aſſiſter au Cours qu'il vient d'indiquer, ſont priées de ſe faire inſcrire & s'abonner chez lui avant le 18 du courant.

E S S A I

Sur la néceſſité de joindre à l'étude de l'Agriculture celle des Manufactures de premier beſoin. Par M. Auffray.

Septiéme Suite.

C'eſt à vous, Citoyens précieux de nos campagnes, que la patrie s'adreſſe, c'eſt à vous ſeuls qu'elle recommande ſes intérêts, diſons mieux, qu'elle recommande vos propres intérêts, car les uns ſont inſéparables des autres. En effet, lorſque vos travaux auront été faits en ſon nom, vous en recueillerez toujours abondamment le fruit & ſes deſirs ſeront comblés. Mais n'oubliez pas que pour obtenir toutes ces choſes, vous devez ſinguliérement écouter la voix du Manufacturier ; c'eſt un ami dont les lumieres vous ſont indiſpenſables, & ſur la fidélité duquel vous pouvez d'autant plus compter, que ſes intérêts ſont auſſi les vôtres. Juſqu'à préſent on n'a donné aucune attention à ſes plaintes, cependt. elles en méritoient beaucoup ; & c'eſt à une négligence auſſi coupable, que nous devons l'état de dépériſſement où ſe trouvent nos troupeaux, la diſette & ce qui en eſt la ſuite, l'extrême cherté de nos laines, quoiqu'elle devienne de jour en jour de la plus baſſe qualité. L'Agriculteur ne peut faire droit ſur les plaintes du Manufacturier, qu'en augmentant ſes richeſſes, & s'il eſt des torts que le Cultivateur ſeul ne puiſſe redreſſer, il en eſt de conſidérables qui dépendent totalement de lui. Nos laines paſſent dans les mains de l'homme induſtrieux, dans un état de malpropreté qui dénature preſque cette marchandiſe, & cauſe un déchet qui le ruine & diminue encore la ſomme d'une matiere déjà très-rare. On n'a pas encore pu vaincre cette malheureuſe routine, qui porte à marquer les moutons au milieu du dos, & fait perdre une forte poignée de la plus belle laine de la toiſon. Faudra-t-il une loi du Prince ſur cet objet ? Elle ſera d'autant plus aiſée à obtenir, que toutes les raiſons que l'on pourra alléguer ſont reconnues pour ne mériter aucune conſidération. Un fameux Général ne demandoit que trois choſes pour faire la guerre, on pourroit également n'en demander que trois pour avoir de belles laines, *de la propreté*, *de la propreté & de la propreté*. Nous allons chercher bien loin dans le phyſique la ſource des belles laines de certains peuples, leur extrême propreté eſt peut-être la plus grande cauſe de leurs richeſſes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en examinant la conduite de tous les peuples qui ont joui & jouiſſent des plus belles laines, on remarquera toujours un ſoin & une propreté extrême, dont nous n'avons nullement à nous glorifier. Les Grecs ſe fioient-ils ſeulement à la bonté de leur ſol, à la douceur de leur climat & à l'excellence de leurs eaux ? Les laines de l'*Attique*, (*a*) ſi juſtement vantées venoient-elles de moutons abandonnés à la ſeule bonté du territoire ? Ingénieux Habitans de cette partie de la Grece, enfans chéris de *Minerve*, vous qui ſçutes ſi bien profiter de ſes leçons & de ſa protection, vous ſçaviez combien il importe pour avoir de belles laines, de tenir les troupeaux dans la plus grande propreté. En effet, les Habitans de l'*Attique* couvroient leurs moutons de peaux (*b*) pour les garantir des intempéries de l'air & de toutes les ſortes d'ordures qui auroient pu altérer leur toiſon.

Les *Mégariens* tenoient la même conduite & rien ne peint mieux le ſoin qu'ils avoient de leurs troupeaux, & juſqu'à quel point

(a) *V. Voſſius de Idol. l. 3 c. 70.*
(b) *Aelian. var. Hiſt. l. 12, c. 56.*

ils attiroient leur attention, que ce que *Diogenes Laerce* nous en rapporte dans la vie de Diogenes: ἐν μεγαλοπόλει ἰδὼν, &c. *Apud Megarenſes cum vidiſſet oves pellibus tectas, pueros vero nudos, ait ſatius eſt Megarenſis eſſe arietem, quam filium.* Dans les commencemens de notre Monarchie, l'hiſtoire nous offre des loix, (c) dans leſquelles on trouve des preuves de la conſidération que l'on avoit pour des animaux qui nous fourniſſent tant de choſes de premier beſoin. Sans remonter ſi haut, tout le monde ſçait que les Hollandois & les Anglois imitent ſinguliérement les peuples de l'antiquité dont nous venons de parler, & qu'ils s'en trouvent aſſez bien pour ne jamais ſe relâcher ſur un objet de cette importance.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. le 6 Avril 1768.		BORDEAUX. le 24 Mars.		LYON. le 29 Mars.	
Amſterdam, . .	55	Amſt. . .	55 1 16e	Amſterdam, . .	55
Londres, .	31 5 8e	Lond. . .	31. 5 8e	Auguſte, .	51 5 8e
Hambourg,	177 3/4 à 1/2	Hamb.	27 1/8 à 1 16e	Vienne, .	51 7 8e
Madrid, . . .	15 5	Paris écchu,	1/4 P 2/8 P	Londres, .	31. 5 8e
Cadix, . .	15. 3			Livourne,	95 5 8e à 3/4
Livourne, . .	95 1/2	*le 28 Mars.*		Gênes, . . .	93 1/2
Lyon, Rois,	1 p 2/8 1/8 b.	Amſterd.	55. 54. 15 16e	Madrid, . . .	76
		Lond. . .	31. 5 8e	Cadix, . . .	75 3/4
		Hamb.	27. 1 16e. à 27	Paris, . .	1/2 perte
		Paris écchu, .	au p.	Marſeille, .	7 8e. p.
				Dépot p. P . .	1 1/8
				Piaſt. .	48 18 9 à 49

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *Du 14 Mars 1768.*

Qui permet d'entrepoſer dans les Ports du Royaume, pour être tranſportés à l'Etranger, dans l'année de l'Entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'occident, les Syrops & Tafias provenant des retours du tranſport & vente dans les Iſles & Colonies Françoiſes, des Morues ſeches de la pêche nationale.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que rien n'étoit plus avantageux pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & en même temps pour encourager la pêche de la morue à la côte de Terre-neuve, que d'accorder des facilités aux Négocians qui voudroient porter directement des morues auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, en leur procurant la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume les ſyrops & tafias provenant des retours de ces morues: & Sa Majeſté deſirant donner dans tous les temps des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets intéreſſans. Oui le rapport du ſieur De-l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Capitaines des Navires François, qui, de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites Iſles & Colonies Françoiſes les morues ſeches, provenant de leur pêche, ou qui de France porteront auxdites Iſles des chargemens entiers de morues ſeches de pêche Françoiſe, pourront charger en retour des ſyrops & tafias, qu'ils rapporteront & entrepoſeront dans les Ports qui ont le privilege de faire le commerce des

(c) *V. Baluze, capit. de 800, t. 1, p. 331.*

Colonies, pour être exportés à l'Etranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de tous droits, à l'exception de celui du Domaine d'Occident. Pourront auſſi les Capitaines des Navires qui, des Ports de France, porteront auxdites Iſles ou Colonies Françoiſes, des pacotilles ou portions de chargemens de morues ſeches de pêche Françoiſe, en employer dans leſdites Iſles, le produit en achats de ſyrops & de taffias, qu'ils ſeront pareillement tenus d'exporter à l'Etranger dans l'année de l'entrepôt qui en aura été fait dans le Port de leur déſarmement; & ſeront tenus leſdits Capitaines de juſtifier la ſortie deſdits ſyrops & taffias à l'Etranger, dans le délai d'un an, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14 Mars 1768. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 6 Avril 1768.*

	#	s	
Or de Portugal, à . .	712	à 713	marc.
Du Mexique à . . .	706		
Du Perou à	700		
Les guinées à	710		
Ducats à	97		once.
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	98		
Or à 20 karats à . . .	83		
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53	15	marc.
Idem à 11 d. 10 g. à . .	51	15	
Piaſtres	49		

AVIS.

Le ſieur Mitoire, Marchand Cartier, rue d'Anjou au Marais, à Paris, avertit qu'on trouve chez lui des cartes Eſpagnoles pour jouer, & qu'elles ſont très-fines & bien fabriquées. Elles ſervent ſur-tout pour le jeu Eſpagnol nommé l'*Aluete*. Comme ces cartes lui ont été demandées depuis quelque temps, il croit devoir avertir le public qu'il eſt maintenant en état d'en fournir les quantités de ſixains qu'on deſirera ſe procurer.

La Manufacture où l'on trouve ces cartes eſt établie depuis près d'un ſiecle dans la rue d'Anjou, & elle a toujours joui d'une grande réputation pour la qualité & la fineſſe des cartes Françoiſes. Le ſieur Mitoire ne néglige rien pour ſoutenir cette réputation, & il invite MM. les Negocians qui voudront faire paſſer de ces dernieres aux Iſles de s'adreſſer à lui, les aſſurant qu'ils ſeront ſatisfaits du prix & de la bonté de la marchandiſe.

FINANCES.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Données à Verſailles le 15 Janvier 1768.

Concernant les arrérages & intérêts des Effets & Contrats rembourſés, affectés au rembourſement des dettes de l'Etat.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nous avons par notre déclaration du 29 Novembre dernier, concernant les rembourſemens à faire par la caiſſe des Amortiſſemens, diviſé en trois claſſes tous les objets à rembourſer; & nous avons ordonné que tous les fonds deſtinés au rembourſement des effets & contrats compoſant la premiere claſſe, ſeroient le ſixiéme du produit annuel de ceux que nous avions par notre Édit de Décembre 1764, affectés à la libération des dettes de notre État, & en outre les arrérages ou intérêts deſdits effets & contrats qui ſeroient rembourſés: que les fonds deſtinés au rembourſement des objets compris dans la ſeconde claſſe, ſeroient le douziéme du produit annuel de ceux affectés par notredit Édit de Décembre 1764, à la libération des dettes de notre État, & en outre les arrérages ou intérêts de ceux deſdits objets qui ſeroient rembourſés: & que les fonds deſtinés au rembourſement des effets & contrats compris dans la troiſiéme claſſe, ſeroient le ſurplus du produit annuel de ceux affectés par notre Édit du mois de Décembre 1764, à la libération des dettes de notre État, & en outre les arrérages ou intérêts de ceux deſdits contrats & effets qui ſeroient rem-

bourſés : Nous avons été informés que l'Arrêt rendu le 30 Décembre dernier, par notre Chambre des Comptes, pour l'enregiſtrement de notredite Déclaration, porte que tous Tréſoriers & Payeurs ſeront tenus de ſe charger en recette de la totalité des arrérages ou intérêts éteints par les rembourſemens, ſous le prétexte que par notredite Déclaration nous avions affecté invariablement, à l'avenir, au rembourſement des dettes de l'État, la totalité des arrérages ou intérêts des effets qui ſeroient rembourſés, au lieu des deux tiers qui y avoient été deſtinés par notre Édit de Décembre 1764 : notre intention n'a pas été de déroger, comme effectivement nous n'avons pas dérogé par notredite Déclaration, à la fixation portée par notredit Édit du mois de Décembre 1764, des deux tiers deſdits arrérages ou intérêts que nous avons ſeulement affectés au rembourſement des dettes de notre Etat. A ces cauſes, & de l'avis de notre Conſeil, nous avons ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les deux tiers ſeulement des arrérages ou intérêts des effets compris dans chacune des trois claſſes énoncées en notredite déclaration du 29 Novembre dernier, ſeront affectés invariablement à chacune deſdites claſſes, outre les fonds qui ont été deſtinés à chacune deſdites claſſes, par notredite déclaration ; au moyen de quoi les Tréſoriers & payeurs ne ſeront tenus de ſe charger en recette que deſdits deux tiers d'arrérages ou intérêts que nous avons, par notre Edit de Décembre 1764, affectés au rembourſement des dettes de notre Etat, au lieu de la totalité deſdits arrérages ou intérêts, comme le porte l'Arrêt d'enregiſtrement de notredite Chambre des Comptes. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil DEL'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, comme contenant interprétation & dérogation aux articles III, V & VII de la Déclaration du Roi du 29 Novembre 1767 : & ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera ; & copies collationnées d'icelui, ſignifiées, à la requête & diligence du Procureur général du Roi, aux Tréſoriers de la caiſſe des amortiſſemens & de la caiſſe des arrérages, aux Syndics des Payeurs des rentes, & à tous autres comptables qu'il appartiendra. Les Semeſtres aſſemblés, le 23 Février 1768. Signé HENRY.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. d'Avril.
Boſcheron,	6^e.	J.	11
Hebert,	9^e.	L.	12
Aliſſan,	39^e.	J.	11
De la Bretaiche,	40^e.	L.	13
Philippes,	52^e.	F.	12
Thevenin,	54^e.	J.	11
Filleul,	60^e.	J.	12

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Avril 1768.	*Lundi 4.*	*Mardi 5.*	*Mercredi 6.*
Ac. des Indes.			1237 ½
Emp. de la Com.			400
Prom. à 5 p. %.			18
Prom. à 4 p. %.			40. 40 ½
Bill. de la Com.			
Ac. des Fermes.			882 ½ 85.
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.			7 ½
3^e. Loterie.			
Annuités.		FESTE.	347. 45
Coup. d'An.			67
Emp. de 50 mil.			37 ½
Emp. de 30 mil.			34 ½
Col. 1759.			38
Canada.			46. 45 ½
4^e. L. Epoques.			10 ½
Nouette.			37 ½
Ac. de la caiſſe			
CONTRATS.			
tirage de la C			4^e. 335. 5^e. 326.
Bretagne.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 29.

DE DUNKERQUE.

ARRIVÉE *de Navires.*

DU 10 au 20 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 11 Navires François de l'encombrement de 1451 tonneaux, 13 Anglois de 854 tonneaux, 3 Danois de 330 tonneaux, & 2 Hollandois de 140 tonneaux; ſçavoir, des François, le *Jaſon*, Capitaine *Jacques Moal*, venant du Cap; le *Dauphin*, Capitaine *Antoine Frigoli*; le *Prince Edouard*, Capitaine *Pierre Deſtrais*, venant tous deux du Port-au-Prince chargés avec le précédent de 968 bariques 80 quarts de ſucre, 10 futailles 17 bariques 11 quarts de café, 16 balles de coton, 143 bariques de taffia, 591 cuirs ſecs; le *Charlebrois* de Cherbourg, Capitaine *Pierre Leguillon*, venant de Londres avec plomb, fer, alun, tabac, huile & autres marchandiſes; l'*Haleine*, Capitaine *Chriſtiaan Rickmann*, venant de Calais; le *Saint Jean* de Dieppe, Capitaine *Antoine Flouest*, venant de Charente; le *Saint Philippe*, de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Joſeph Joubert*, venant de Bordeaux avec vin, eau-de-vie & amandes; l'*Eſpérance*, Capitaine *Jacques Claire*, venant de Terveer avec brai gras & autres marchandiſes; la *Fortune*, Capitaine *François Berlamont*, venant de Nantes avec vin, coton, caſſe, ſucre terré & autres marchandiſes; la *Marie Louiſe*, Capitaine *Gabriel Billard*, venant de Cancale avec des huitres; la *Providence* de Saint Valery en Caux, Capitaine *Nicolas Fanouilliere*, venant de Seudres avec 82 muids 12 boiſſeaux de ſel; des Anglois, le *Saint Patrice*, venant de Dublin; le *Jean & Marie*; la *Fleur de Mer*, venant tous deux de Londres ſur leſt comme le précédent; le *Henri & Joſeph*, venant de Port-Maurice avec huile & fruits; le *François de Sales*, venant de Salo avec eau-de-vie; le *Lyon*, venant de Douvres avec diverſes marchandiſes; la *Marie*, venant de Terveer avec 90 milliers d'ardoiſes; la *Britannia*, venant de Londres; le *Guillaume & Anne*; l'*Agnès*; la *Jeanne*; le *Thierri*, venant tous quatre de Glaſcow; le *Vrai Bleu*, venant de Grenock chargé de tabac en feuilles ainſi que les cinq précédens; des Danois, l'*André*, venant d'Arendall; la *Fortune*, venant de Fridericſtadt; le *Chrétien*, venant de Chriſtiania chargés tous trois de planches de ſapin; des Hollandois; la *Jeune Marie*, venant de Fleſſingue avec genievre & thé; le *Temps apprend tout*, venant de Charente chargé de vin & d'eau-de-vie.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 6 Navires François de 405 tonneaux, 6 Anglois de 586 tonneaux, 5 Hollandois de 412 tonneaux; ſçavoir, des François, les *Deux Amis* de Penerf, Capitaine *Guillaume Guenier*, allant à Bordeaux; la *Jeune Baſtienne* de Nantes, Capitaine *Thomas Drouillard*, allant à Nantes tous deux ſur leſt; le *Prince de Robecq*, Capitaine *Mathieu Coeſter*; l'*Eſpérance*, Capitaine *J. Baptiſte Lotheu*, allant tous deux en Iſlande avec ſel en tonnes & tonnes vuides pour faire la pêche de la morue; le *Chevalier Dolent* de l'Iſle de Ré, Capitaine *François Deſoſſés*, allant à l'Iſle de Ré chargé de briques; la *Liberté*, Capitaine *Jacques de Ror*, allant à Niewport avec tabac en feuilles, ſucre & autres marchandiſes; des Anglois, le *Saint Patrice*, allant à Saint Sebaſtien avec tabac & liqueurs; la *Marie*; la *Loyale Jeanne*; le *Marchand*, allant tous trois à Londres avec eau-de-vie & autres marchandiſes; la *Penſée Volontaire*, allant à Hull avec eau-de-vie; les *Cinq Freres*, allant à Sandwick avec feves & avoine; des Hollandois, le *Jeune Jeſſe*, allant à Schiedam; la *Jeune Marie*, Capitaine *Raſmus Samuels*; la *Jeune Marie*, Capitaine *Damelis Vanderplat*, allant tous deux à Fleſſingue; la *Demoiſelle Alkermans*, allant à Hambourg; & l'*Amour*, allant à Roterdam, chargés, les trois premiers de futailles vuides, & les deux autres de vin, tabac & autres marchandiſes.

DE BORDEAUX, *le 24 Mars 1768.*

Suite des Navires en coutume pour les Iſles.

Numeros 91, le *Hazard*, Armateurs MM. *Laſſere & Roſier*; 92, la *Cerès*, Armat. M. *Carrié* aîné; 93, le *Senac*, Armateurs MM. *Teſtart* & Compagnie, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Chevret*; 94, la *Julie*, Armateurs MM. *Paul Nairac* & fils aîné, Courtier le ſieur *Guimounet*.

DE BAYONNE.

EXPORTATION.

Du 14 au 20 Mars 1768, il a été exporté de cette Ville par 3 Navires Eſpagnols, 1 d'Altona & 7 François, les marchandiſes ſuivantes ; ſçavoir, pour *Hambourg*, 100 tonneaux de vin, 20 tonneaux d'eau de vie, 30 pains de reſine ; pour *Liſbonne*, 11100 conques de froment, 120 milliers de brai ſec ; pour *Saint Sebaſtien*, 905 conques de froment, 4 futailles de jambons ; pour *Hennebon*, 80 milliers de reſine & 120 planches de pin ; pour le *Grand Banc de Terre Neuve & Saint Pierre & Miquelon*, des vivres & pétricheries.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce même Port & dans le même eſpace de temps 11 Navires Eſpagnols, 2 Hollandois, 1 de Middelbourg, 1 de Groningue, 1 de Brême & 12 François, faiſant en total 28 Navires, dont 2 venant de Middelbourg ſur leſt en ſable, 1 venant de Bruges avec 9 balles de différentes marchandiſes & 30 tonneaux de leſt, 8 venant de Saint Sébaſtien, ſçavoir, 5 ſur leſt, & 3 chargés de 120 pierres à meules, 5 bariques 10 barils de vin de Malaga, 56 ſacs de caſcarille, 7 ballots de tabac & 4 barils de différentes marchandiſes ; 3 venant de Bilbao, ſçavoir, 2 ſur leſt & 1 chargé de 3 futailles 6 balles 2 caiſſes de diverſes marchandiſes ; 2 venant de Liſbonne, ſçavoir, un ſur leſt, & l'autre avec 50 ſacs de cacao ; 1 venant de Saint Ander, 1 de Vigo, 1 de Plaencia, 1 de l'Orient, tous quatre ſur leſt en ſable & pierres ; 1 venant du Havre & 1 du Paſſage, tous deux auſſi ſur leſt en pierres & en ſable ; 1 venant d'Amſterdam chargé de 4300 nattes, 10 rouleaux 150 barres de plomb, 9886 fromages, 103 futailles 169 balles 10 paquets de différentes marchandiſes ; 2 venant de Dunkerque ſçavoir, 1 ſur leſt, l'autre chargé de 22 pieces d'huile, 3 bariques de ſuif, 65 balles & ballots de marchandiſes ; 1 venant de Rouen avec 4000 bouteilles de verre vuides, 273 balles 5 futailles 3 caiſſes de différentes marchandiſes ; 1 venant de Nantes avec 140 tonneaux de froment ; 1 venant des Sables d'Olonne avec 52 muids 8 boiſſeaux de ſel.

DE MARSEILLE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 14 au 20 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 22 Bâtimens François & 14 Etrangers, venant de Dumor en Suede, de Roterdam, d'Amſterdam, de Cadix, de Salonique, de Mahon, de Caſtellamare, de Tarente, de Sazeri, de Cailleri, de Trieſte, de Chiavari, de Bonifacio, de Gênes, de Nice, de Savone, d'Antibes, de Port Maurice, de Narbonne, d'Arles, d'Agde & de Martigues chargés de diverſes marchandiſes.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de tems, 39 Navires François & 13 étrangers allant à Toulon, à Menton, à Hieres, à la Ciotat, à Arles, à la Seine, à Cette, à Saint Tropes, à Cagne, à la Cale, en Rouſſillon, à Frejus, à Nice, à Genes, à Luan, à Bandol, en Corſe, en Sardaigne, à Livourne, à Naples, à Barcelonne, à Raguſe, à Conſtantinople, à Alexandrie, à Malthe, à Tunis, à l'Orient, à Nantes, à Breſt, au Havre & à Saint Valery, chargés de différentes marchandiſes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1768.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1768.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1768. Du Samedi 2 Avril.

AGRICULTURE.

QUATRIÉME LETTRE

Sur les uſemens ruraux de Baſſe-Bretagne, par M. Girard.

PAILLES, FOINS, FUMIERS ET SUPERFICES DES TERRES.

LEs pailles, foins, fumiers & engrais doivent ſe priſer au profit du Colon, ainſi que le porte l'art. 26. On appelle *engrais* les terres qui peuvent encore produire ſans nouveau fumier, ou ſur leſquelles il y en a d'étendu ou prêt à être étendu : ces engrais amulonnés ou étendus dans les champs, ſont diſtingués des fumiers qui n'y ſont pas encore charroyés. Celui qui ſort des creches eſt appellé *fumier chaud*; & le *froid* eſt formé de ces landes, genets, fougeres & autres productions des terres en friches qui ſont appellés *tempres ou ſtus*, dès qu'ils ſont amulonnés.

On ne donne aucune eſtimation aux terres qui ſont ſous avoine par la ſeule raiſon qu'il faut les muniſſer de nouveau ; & cependant on eſtime à raiſon de ſix deniers la corde les terres qui ſont ſous landes & genets : abus qui eſt cauſe que les Colons ne défrichent qu'autant de terres qu'il faut pour produire leur redevance, & qui conſéquemment eſt très-nuiſible aux progrès de l'agriculture.

Par un autre abus, non moins condamnable, on n'eſtime dans une prairie que le foin ſubſiſtant ou les foſſés qui l'environnent. Le ſol qui donne ce foin, & qui peut-être n'a été défriché qu'à grands frais, n'eſt compté pour rien, ſous prétexte que le fond n'appartient pas au Colon, à qui cependant l'art. 27 permet de faire des *prairies nouvelles & d'améliorer le fonds.*

Or, ſi au contraire on n'accordoit aucun prix aux landes & genets qui ſont ſur pied, & ſi on rembourſoit aux Domainiers le coût des labeurs & des défrichemens, on les engageroit à en faire de nouveaux, & on remédiroit à des abus, qu'aucun Expert n'a pu encore me juſtifier.

Car enfin, n'eſtimer dans un terrein défriché que les foſſés, c'eſt ne priſer d'un bon arbre que l'écorce, c'eſt négliger le principal pour ne s'attacher qu'à l'acceſſoire, au lieu que ſi l'on donnoit au ſol une juſte eſtimation, ſur-tout à celui des prairies, il n'y a pas de marécage qui ne fût promptement changé en pré, ni de lande qui ne fût défrichée.

Je ſuppoſe par exemple que d'une terre ſous *avoine* ou *cobuée*, on eſtime la corde au moins autant que ſi elle eût reſté ſous lande ou genets, c'eſt-à-dire, ſix deniers, je crois qu'en donnant quatre ou cinq ſols par corde lorſqu'elle ſera bien fumée, on engagera le Colon à bien engraiſſer toujours ſes terres ; mais comme les bons engrais dépendent du plus ou du moins de prairies qu'il a, il faut avec l'uſement, l'engager à en faire, & à ſe procurer de bons pâturages, qui ne peuvent ſe trouver ni ſous des landes, ni ſous des genets, & qui

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

cependant ſont néceſſaires pour pouvoir nourrir un grand nombre de beſtiaux.

ANNONCE DE LIVRE.

La théorie & la pratique du jardinage & de l'agriculture, par principes & démontrées d'après la phyſique des végétaux; le tout précédé d'un dictionnaire, ſervant d'introduction à tout l'ouvrage, & qui forme le premier tome. Par M. l'Abbé Roger Schabol, avec figures, tom. 1, vol. in-8°. A Paris chez G. Deſprés.

Nous avions déjà annoncé cet ouvrage utile, mais ne l'ayant pas alors ſous les yeux, nous ne pouvions en rien dire. Cependant comme l'Auteur n'a pas aſſez développé ſon ſyſtême dans ce premier volume, nous ne pourrons pas le faire connoître. Ce tome ne renferme d'ailleurs en grande partie qu'un dictionnaire, & l'on ſçait que ces ſortes d'ouvrages ne ſont point ſuſceptibles d'extraits. Le meilleur moyen pour mettre le public en état de juger du mérite du travail de l'Auteur, eſt de lui préſenter quelques-uns des articles qui compoſent ce Dictionnaire. Comme les bornes qui nous ſont preſcrites ne nous permettent pas de nous étendre autant que nous le deſirerions, nous prendrons le parti de donner ſucceſſivement pluſieurs de ces articles dans nos Gazettes. Nous ne porterons aucun jugement ſur la méthode de l'Auteur; c'eſt à l'expérience à décider ſi le ſyſtême de M. l'Abbé Roger doit être admis ou rejetté. Tout ce que nous pouvons dire, c'eſt que l'Auteur nous a paru avoir des connoiſſances ſupérieures dans l'agriculture, & s'il s'eſt trompé en quelques circonſtances, il peut être malgré cela regardé comme un excellent guide en une infinité d'autres, & nous conſeillons à tous ceux qui s'occupent utilement du jardinage, de ſe procurer le livre de M l'Abbé Roger, où ils puiſeront des connoiſſances dont ils pourront tirer avantage.

» GOURMANDS OU BRANCHES GOURMANDES. Ce ſont des branches ou des » rameaux des arbres qui ſont produits par » la nature avec une capacité plus grande, » pour contenir plus de ſeve que les branches ordinaires. Comme la nature eſt plus » ſage que nous, & qu'elle ne fait rien en » vain, ceux qui ont du jugement & qui » font uſage de leur raiſon, ſçavent tirer de » ces ſortes de branches de grands avantages. » Le Jardinier butord les abbat, & il perd » ſon arbre ſans en tirer preſque de fruit. » Le Jardinier intelligent qui entre dans les » deſſeins de la nature, trouve le ſecret de » former ſon arbre par le moyen de ces » branches, & d'avoir des arbres prodigieux » en étendue & en groſſeur, produiſant des » fruits à l'infini. Mais il eſt un art pour » s'en ſervir à propos.

» On a qualifié ces branches de gourmandes, parce qu'elles prennent toute la ſubſtance & affament leurs voiſines. Mais en » ſondant le ſous-œuvre caché de la nature, » & ſon deſſein dans la production de ces » ſortes de branches, on raiſonne & on agit » tout différemment qu'on auroit fait. Ote-t-on aux arbres des forêts leurs gourmands? » Si dans les arbres taillés on en ôte, c'eſt » par néceſſité & ſeulement quelques-uns.

» DEMI-GOURMANDS. Ce ſont des branches moins fortes que les gourmands, » mais plus nourris que les branches ordinaires, & qui affament auſſi, quoique » moins, leurs voiſines.

» Il eſt des gourmands qu'on nomme naturels, tels ſont les précédens; & il en eſt » qu'on appelle artificiels que l'induſtrie du » Jardinier fait naître. Mais il eſt le maître » de n'en pas avoir, ou du moins fort peu, » en donnant plus d'eſſor à ſes arbres qu'il » ne fait ordinairement. On n'a de prétendus gourmands que parce qu'on taille trop » & trop court, ce qui ôte à la ſeve ſes » logemens & ſes conduits naturels où elle » devroit ſe dépoſer, & l'oblige de s'en faire » d'autres. C'eſt une ſource dont on amoindrit le canal; il faut de toute néceſſité » qu'il y ait débordement & inondation.

» LIGNEUX, vient du latin qui veut dire » ayant la nature & la conſiſtance du bois. » On dit plantes ligneuſes toutes celles qui » ont les parties ſolides du bois dur, tels » que le chêne, le poirier, le pommier, » &c. Les herbages au contraire, les plantes bulbeuſes, les fleurs, les légumes & » autres ſemblables, ne ſont pas des plantes ligneuſes.

» On dit couches *ligneuſes* ou cercles *ligneux* dans les arbres, les empreintes qui

» se font chaque année dans l'intérieur d'eux-
» mêmes du suc nourricier, se figeant & se
» durcissant : en coupant transversalement
» un arbre ou une grosse branche, on les
» apperçoit très-distinctement, & par leur
» moyen on sçait au juste l'âge d'un arbre.
» Ces cercles ligneux sont inégaux entr'eux,
» selon les expositions : du côté du midi,
» ils sont bien plus amples & plus nourris
» que du côté du Nord ; ils sont plus ou
» moins dilatés suivant le temps, plus ou
» moins propre chaque année à la végéta-
» tion ; ils sont aussi différenciés suivant
» les terreins bons ou mauvais, la santé ou
» l'infirmité de l'arbre : dans les années froi-
» des & pluvieuses ou trop seches, dans
» celles où les chenilles ont dévoré la ver-
» dure, ainsi que dans les terreins ingrats,
» ces cercles marquent beaucoup moins,
» & ils sont alors si minces & tellement rap-
» prochés, que souvent on ne peut les
» distinguer. Quand vous ferez abbatre quel-
» qu'un de ces arbres, qu'on a mutilés pen-
» dant une longue suite d'années en leur fai-
» sant plaie sur plaie, faites-les scier trans-
» versalement, & vous reconnoitrez toutes
» ces variations exprimées dans les cercles.
» Enfin le dernier cercle, celui qui est com-
» me incorporé & identifié avec la peau de
» l'arbre, est bien plus gonflé que tous les
» autres, plus poreux & plein du suc nourri-
» cier. Ce suc est contenu dans toutes les par-
» ties cellulaires de ce dernier cercle, pour
» être envoyé & reparti dans tout l'arbre.
» L'impétuosité avec laquelle ce suc est fouet-
» té du bas en haut, presse contre la peau
» de l'arbre, ainsi que l'eau d'un réservoir
» ou d'une pompe contre les parois du tuyau
» qui la contient. Cette peau cédant à l'ef-
» fort, prête & obéit ; elle se dilate au
» point, que dans les jeunes arbres, rien
» n'est plus commun que ces gerçures &
» ces fentes expliquées dans les articles *fen-*
» *tes & gerçures* de ce Dictionnaire. Dans
» les vieux arbres il en est de même, avec
» la différence cependant que la peau étant
» plus épaisse, au lieu de se fendre par place
» comme les jeunes, elle se gerce de toutes
» parts en forme d'écailles raboteuses. Telle
» est l'origine & la cause des excroissances
» qu'on remarque dans les arbres. Cette
» partie de suc nourricier qui se fige de la
» sorte chaque année, est ce que dans les
» bois que nous employons aux divers ou-
» vrages, nous nommons *aubier*, mot tiré
» du latin qui veut dire *blanc*, ce dernier
» cercle étant toujours blanchâtre. Il ne se
» durcit & ne brunit que quand l'année sui-
» vante, à force de s'être dégorgé dans tout
» l'arbre, il s'affaisse ; cependant au fur &
» à mesure il se fait un nouvel envoi de ce
» même suc, qui forme aussi une nouvelle
» incrustation : ce dernier poussant forte-
» ment à son tour, appuyant & pressant
» sur son prédécesseur, le presse aussi, il
» l'applatit, faisant également effort contre
» la peau de l'arbre. Il faut dire aussi que
» pendant que tout ceci s'opere dans l'in-
» térieur de l'arbre, l'air au dehors agit sur
» la peau, & fait passer à travers ses pores
» quantité de parties substancielles qui la
» dilatent, la bandent & la font prêter ; ce
» n'est point une conjecture ni une suppo-
» sition, puisque tous les cercles du côté du
» Nord sont maigres & rapprochés, tandis
» que ceux du côté du Midi sont plus nour-
» ris & plus gonflés.

» Une observation que tout le monde
» peut faire avec nous, c'est encore que ces
» mêmes cercles ligneux sont dans le bas,
» à mesure qu'ils approchent du tronc, beau-
» coup plus amples, à raison de ce que le
» bas de l'arbre est toujours plus gros que
» le reste de la tige. On le peut voir dans
» tout arbre coupé à raze-terre. Quicon-
» que seroit curieux d'approfondir davan-
» tage ce phénomene de la nature, qui est
» si digne d'admiration, n'auroit qu'à se
» transporter dans les jardins lorsqu'on dé-
» truit quelques-uns de ces arbres si male-
» ficiés par les plaies successives qu'on leur
» a faites durant une longue suite d'années,
» il n'y trouvera que des cercles ligneux
» très-circonscrits, au lieu que faisant la mê-
» me expérience sur les arbres dirigés d'o-
» rigine ou de longue main, suivant notre
» méthode, on trouvera tout le contraire,
» nos arbres grossissant plus en une seule
» année que ceux-là en 4 ou 5.

» On n'a jusqu'ici communément observé
» ces couches & ces cercles produits par
» l'empreinte du suc qui se forme chaque
» année que dans les plantes ligneuses ;
» mais nous les avons reconnus dans une
» foule d'autres plantes de toute nature,
» & sans chercher au loin, vous trouverez